



CDB

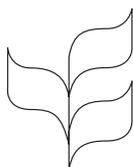
Secrétariat de la
Convention sur la
diversité biologique

**Lignes directrices de Bonn
sur l'accès aux ressources
génétiques et le partage
juste et équitable des
avantages résultant de
leur utilisation**



PNUE

**Lignes directrices de Bonn
sur l'accès aux ressources
génétiques et le partage juste
et équitable des avantages résultant
de leur utilisation**



CDB



PNUE

Copyright © Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002

ISBN: 92-807-2255-7

Cette publication peut être reproduite à des fins non lucratives, sans autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteurs, à condition de faire référence à la source. Le Secrétariat de la Convention souhaiterait recevoir une copie de toute publication ayant utilisé ce document comme source.

Citation:

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2002). Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Montréal: Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Centre du commerce mondial

393 rue St. Jacques ouest, bureau 300

Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9

Téléphone : 1 (514) 288 2220

Télécopieur : 1 (514) 288 6588

Courriel: secretariat@biodiv.org

Site Internet: <http://www.biodiv.org>

Imprimé sur papier recyclé

INTRODUCTION

La diversité biologique, c'est-à-dire la variété des espèces et des écosystèmes, est indispensable à notre planète et à l'humanité entière. Le bien-être, les moyens de subsistance et la culture de tous les peuples de la Terre en dépendent. L'appauvrissement progressif de cette richesse, sous l'effet de plusieurs facteurs, est un mal silencieux capable de miner les efforts déployés pour éradiquer la pauvreté et instaurer un développement durable dans le monde.

La Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 définit un cadre exhaustif pour mettre un terme à cette destruction. Il s'agit d'un traité international soigneusement pensé et légalement contraignant, en vertu duquel les Parties s'engagent à poursuivre trois objectifs, soit la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Ce dernier point revêt une importance particulière pour les pays en développement, qui sont dépositaires de la plus grande diversité biologique au monde mais qui estiment souvent ne pas recevoir une juste part des avantages tirés de l'utilisation commerciale de leurs ressources, par exemple pour mettre au point des variétés agricoles à haut rendement, des médicaments ou des cosmétiques. Une telle situation dissuade les pays les plus riches en diversité biologique, mais les plus pauvres sur le plan économique, de préserver et d'exploiter de manière durable leurs ressources, pour le bénéfice de chacun d'entre nous.

L'article 15 de la Convention expose les modalités selon lesquelles doivent s'effectuer l'accès et le partage des avantages. Ayant rappelé le droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles, il stipule que l'accès est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause, de la Partie contractante qui procure lesdites ressources. En outre, des conditions convenues d'un commun accord garantissent le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui les fournit.

La Convention est entrée en vigueur à la fin de 1993, mais ce n'est que depuis 1999 que l'on s'emploie vraiment à mettre en œuvre ces dispositions. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation sont le fruit de ces efforts. On les dénomme ainsi car c'est à Bonn que la première version en a été établie, lors d'une réunion intergouvernementale tenue en octobre 2001; le projet de texte a ensuite été adopté, avec quelques modifications, par la Conférence des Parties à la Convention lors de sa sixième réunion, à La Haye, en avril 2002.

Les Lignes directrices de Bonn doivent aider les Parties, les Etats et les autres intervenants à élaborer des stratégies concernant l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à déterminer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Elles visent, plus précisément, à les assister lorsqu'ils établissent des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ou lorsqu'ils négocient des contrats en la matière. Un programme de renforcement des capacités est déjà en place afin de veiller à ce que les pays en développement puissent mettre en œuvre ce texte et les dispositions correspondantes de la Convention.

Les Lignes directrices de Bonn déterminent les étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en insistant sur l'obligation faite aux utilisateurs d'obtenir le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des fournisseurs. Elles énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, précisent les rôles et responsabilités des utilisateurs comme des fournisseurs et soulignent l'importance de la participation de toutes les parties prenantes. Elles traitent également des mesures d'incitation, de la responsabilité, des moyens de vérification et du règlement des différends. Enfin, elles contiennent des éléments dont il faut tenir compte dans les accords relatifs au transfert de matériel et une liste indicative des avantages monétaires et non monétaires.

L'adoption à l'unanimité des Lignes directrices de Bonn par quelque 180 pays leur confère, en dépit de leur caractère volontaire, un pouvoir indéniable et traduit, de la part de la communauté internationale, le désir de s'attaquer à des questions délicates qui exigent, pour le bien de tous, de parvenir à un juste équilibre et à un bon compromis entre les parties concernées.

Cette volonté a été réaffirmée à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable organisé à Johannesburg en août-septembre 2002. Les participants y ont demandé que les pays négocient, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les Lignes directrices de Bonn feront certainement partie de ce cadre de travail plus vaste et constitueront un outil essentiel à la mise en œuvre pleine et entière de la Convention et à la sauvegarde de la richesse naturelle dont dépendent toutes les sociétés humaines.

Hamdallah Zedan
Secrétaire exécutif

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Caractéristiques fondamentales

1. Les présentes Lignes directrices peuvent fournir des éléments pour la mise au point et l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, eu égard en particulier aux dispositions des articles 8 j), 10 c), 15, 16 et 19, ainsi que de contrats et autres arrangements à des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages.
2. Les présentes Lignes directrices ne sauraient être interprétées comme modifiant les droits et obligations des Parties en vertu de la Convention sur la diversité biologique.
3. Les présentes Lignes directrices ne sont pas destinées à se substituer aux législations nationales pertinentes.
4. Les présentes Lignes directrices ne devraient pas être interprétées comme affectant les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles.
5. Les présentes Lignes directrices, y compris l'emploi de termes tels que « fournisseur », « utilisateur » et « partie prenante », ne devraient pas être interprétées comme conférant des droits sur les ressources génétiques allant au-delà de ceux qui sont prévus conformément à la Convention.
6. Les présentes Lignes directrices ne devraient pas être interprétées comme affectant les droits et obligations relatifs aux ressources génétiques découlant des conditions convenues d'un commun accord auxquelles les ressources ont été obtenues du pays d'origine.
7. Les présentes Lignes directrices sont volontaires et ont été établies de manière à assurer leur :
 - a) *Caractère volontaire* : elles sont destinées à guider à la fois les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques sur une base volontaire;
 - b) *Facilité d'utilisation* : afin de maximiser leur utilité et de convenir pour un large éventail d'applications, les Lignes directrices sont simples;
 - c) *Caractère pratique* : les éléments contenus dans les Lignes directrices sont pratiques et visent à réduire les coûts de transaction;
 - d) *Acceptabilité* : les Lignes directrices sont conçues pour gagner l'appui des utilisateurs et des fournisseurs;
 - e) *Complémentarité* : les Lignes directrices et les autres instruments internationaux pertinents sont complémentaires;

- f) *Approche évolutive* : les Lignes directrices sont conçues pour être réexaminées en vue d'être révisées et améliorées à mesure que l'on aura acquis de l'expérience en matière d'accès et de partage des avantages;
- g) *Flexibilité* : afin de pouvoir être utiles pour une pluralité de secteurs, d'utilisateurs ou de conditions et juridictions nationales, les Lignes directrices doivent être souples;
- h) *Transparence* : elles sont conçues pour promouvoir la transparence dans la négociation et la mise en œuvre des arrangements portant sur l'accès et le partage des avantages.

B. Emploi des termes

8. Les termes définis à l'Article 2 de la Convention s'appliquent aux présentes Lignes directrices. Ils comprennent les termes suivants : diversité biologique, ressources biologiques, biotechnologie, pays d'origine des ressources génétiques, pays fournisseur de ressources génétiques, conservation *ex situ*, conservation *in situ*, matériel génétique, ressources génétiques et conditions *in situ*.

C. Champ d'application

9. Toutes les ressources génétiques et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées qui sont couvertes par la Convention sur la diversité biologique ainsi que les avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre de ces ressources devraient être couverts par les Lignes directrices, à l'exception des ressources génétiques humaines.

D. Relations avec les régimes internationaux pertinents

10. Les Lignes directrices devraient être appliquées de manière cohérente et en soutien mutuel avec les travaux des institutions et accords internationaux pertinents. Elles sont sans préjudice des dispositions sur l'accès et le partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. En outre, il faudrait tenir compte des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Pour l'application des Lignes directrices, il faudrait aussi prendre en compte la législation et les accords régionaux existants sur l'accès et le partage des avantages.

E. Objectifs

11. Les objectifs des Lignes directrices sont les suivants :
- a) Contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - b) Fournir aux Parties à la Convention et aux parties prenantes un cadre transparent pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et assurer un partage juste et équitable des avantages;

- c) Donner des indications aux Parties pour l'élaboration de régimes d'accès et de partage des avantages;
- d) Informer les parties prenantes (utilisateurs et fournisseurs) dans leurs pratiques et leurs approches en matière d'arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
- e) Renforcer les capacités afin de garantir une négociation et une mise en œuvre effectives des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, spécialement aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement;
- f) Favoriser la sensibilisation à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
- g) Favoriser le transfert adéquat et effectif de la technologie appropriée aux Parties, spécialement aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, aux parties prenantes et aux communautés autochtones et locales qui fournissent des ressources génétiques;
- h) Favoriser l'octroi des ressources financières nécessaires aux pays fournisseurs qui sont des pays en développement, en particulier des pays qui comptent parmi les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ou aux pays à économie en transition en vue de contribuer à la réalisation des objectifs susmentionnés;
- i) Renforcer le centre d'échange comme mécanisme de coopération entre les Parties pour ce qui a trait à l'accès et au partage des avantages;
- j) Aider les Parties à élaborer des mécanismes et des régimes d'accès et de partage des avantages qui reconnaissent la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément aux législations nationales et aux instruments internationaux pertinents;
- k) Contribuer à l'atténuation de la pauvreté et soutenir les efforts visant à garantir la sécurité alimentaire de l'homme, sa santé et son intégrité culturelle, spécialement dans les pays en développement, et en particulier dans les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement;
- l) La recherche taxonomique, telle que définie dans l'Initiative taxonomique mondiale, ne devrait pas être entravée, et il faudrait que les fournisseurs facilitent l'acquisition de matériel destiné à une utilisation systématique et que les utilisateurs rendent disponibles toutes les informations relatives aux spécimens ainsi obtenus.

12. Les Lignes directrices sont conçues pour aider les Parties à élaborer une stratégie globale d'accès et de partage des avantages, qui puisse être intégrée à leur stratégie et plan d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, ainsi qu'à déterminer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

II. RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Correspondant national

13. Chaque Partie devrait désigner un correspondant national unique pour l'accès et le partage des avantages et communiquer cette information par le biais du centre d'échange. Le correspondant national devrait indiquer aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques quelles sont les procédures à suivre pour l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages, et quelles sont les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, par l'intermédiaire du centre d'échange.

B. Autorité(s) nationale(s) compétente(s)

14. Les autorités nationales compétentes, là où elles ont été mises en place, peuvent, conformément aux mesures législatives, administratives ou de politique générale prises au niveau national qui sont applicables, être chargées d'autoriser l'accès et de donner des avis sur :

- a) Le processus de négociation;
- b) Les conditions nécessaires à l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord;
- c) Le suivi et l'évaluation des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
- d) L'application/le respect des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
- e) L'examen des demandes et l'approbation des accords;
- f) La conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques auxquelles l'accès est accordé;

- g) Les mécanismes destinés à assurer une participation effective de différentes parties prenantes, selon qu'il convient, aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en particulier des communautés autochtones et locales;
- h) Les mécanismes destinés à assurer une participation effective des communautés autochtones et locales tout en veillant à ce que les décisions et comptes rendus des travaux soient disponibles dans une langue compréhensible pour les communautés autochtones et locales concernées.

15. L'autorité (les autorités) nationale(s) compétente(s), habilitée(s) juridiquement à accorder le consentement préalable en connaissance de cause peut (peuvent) déléguer ce pouvoir à d'autres entités, le cas échéant.

C. Responsabilités

16. Eu égard au fait que les Parties à la Convention et les parties prenantes peuvent être à la fois utilisateurs et fournisseurs, la liste ci-après, qui indique de façon équilibrée les rôles et responsabilités de chacun, évoque les éléments clés pour lesquels une action peut être entreprise :

- (a) Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine des ressources génétiques, ou les autres Parties qui ont acquis des ressources génétiques conformément à la Convention, devraient :
 - i) Etre encouragées à passer en revue leurs mesures législatives, administratives et de politique générale pour veiller à ce qu'elles soient entièrement conformes aux dispositions de l'article 15 de la Convention;
 - ii) Etre encouragées à rendre compte des demandes d'accès par le biais du centre d'échange et d'autres canaux de communication de la Convention;
 - iii) S'efforcer de veiller à ce que la commercialisation et toute autre utilisation des ressources génétiques n'empêchent pas l'utilisation traditionnelle des ressources génétiques;
 - iv) Veiller à assumer leur rôle et leurs responsabilités d'une manière claire, objective et transparente;
 - v) Veiller à ce que toutes les parties prenantes tiennent compte des conséquences environnementales des activités d'accès;
 - vi) Mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que leurs décisions soient communiquées aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes concernées, particulièrement les communautés autochtones et locales;

- vii) Soutenir, le cas échéant, des mesures visant à renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de représenter et de défendre pleinement leurs intérêts lors des négociations;
- b) Dans la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord, les utilisateurs devraient :
 - i) Rechercher le consentement en connaissance de cause préalablement à l'accès aux ressources génétiques, conformément au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention;
 - ii) Respecter les coutumes, les traditions, les valeurs et les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales;
 - iii) Répondre aux demandes de renseignements présentées par les communautés autochtones et locales;
 - iv) N'utiliser les ressources génétiques qu'à des fins compatibles avec les modalités et conditions auxquelles elles ont été acquises;
 - v) Veiller à ce que les ressources génétiques ne soient utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été acquises qu'une fois qu'un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord ont été octroyés;
 - vi) Conserver toutes les données pertinentes relatives aux ressources génétiques, notamment les preuves documentaires du consentement préalable donné en connaissance de cause et les informations concernant l'origine et l'utilisation des ressources génétiques et les avantages résultant d'une telle utilisation;
 - vii) S'efforcer, dans la mesure du possible, d'utiliser les ressources génétiques dans le pays fournisseur et avec sa participation;
 - viii) Lorsque des ressources génétiques sont fournies à des tiers, honorer toutes les modalités et conditions relatives au matériel acquis. Ils devraient fournir à la tierce partie toutes les données pertinentes sur l'acquisition, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions d'utilisation, et enregistrer et conserver la documentation sur leur fourniture à des tiers. Des conditions et modalités particulières devraient être arrêtées sous la forme de conditions convenues d'un commun accord afin de faciliter la recherche taxonomique à des fins non commerciales;

- ix) Veiller au partage juste et équitable des avantages, y compris le transfert de technologie aux pays fournisseurs, en application de l'article 16 de la Convention, qui résultent de la commercialisation et d'une autre utilisation des ressources génétiques, conformément aux conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;
- c) Les fournisseurs devraient:
 - i) Ne fournir des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles que s'ils sont habilités à le faire;
 - ii) S'efforcer d'éviter d'imposer des restrictions arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques.
- d) Les Parties contractantes ayant sous leur juridiction des utilisateurs de ressources génétiques devraient prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon qu'il conviendra, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante fournissant ces ressources ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé. Ces pays devraient envisager notamment les mesures suivantes :
 - i) Mécanismes destinés à fournir aux utilisateurs potentiels des renseignements sur leurs obligations en matière d'accès aux ressources génétiques;
 - ii) Mesures visant à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;
 - iii) Mesures visant à empêcher l'utilisation des ressources génétiques obtenues sans le consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources;
 - iv) Coopération entre Parties contractantes pour faire face à des violations présumées des accords concernant l'accès et le partage des avantages;
 - v) Dispositifs de certification volontaires pour les institutions qui se conforment aux règles concernant l'accès et le partage des avantages;
 - vi) Mesures décourageant les pratiques commerciales déloyales;
 - vii) Autres mesures propres à encourager les utilisateurs à respecter les dispositions du paragraphe 16 b) ci-dessus.

III. PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

17. Une participation des parties prenantes est indispensable pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre adéquates des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages. Toutefois, étant donné la diversité de ces parties prenantes et leurs divergences d'intérêts, leur participation appropriée ne peut être déterminée qu'au cas par cas.

18. Il faudrait consulter les parties prenantes et tenir compte de leurs opinions à chacune des phases du processus, notamment :

- a) Lors de la détermination de l'accès, de la négociation et de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord ainsi que du partage des avantages;
- b) Pour l'élaboration d'une stratégie, de politiques ou de régimes nationaux sur l'accès et le partage des avantages.

19. Afin de faciliter la participation des parties prenantes, notamment celle des communautés autochtones et locales, il faudrait instituer des arrangements consultatifs appropriés, tels que des comités consultatifs nationaux comprenant des représentants des parties prenantes concernées.

20. Il faudrait favoriser la participation des parties prenantes concernées :

- a) En fournissant des informations, en particulier au sujet des avis scientifiques et juridiques, afin qu'elles puissent participer efficacement;
- b) En fournissant un appui pour le renforcement des capacités afin qu'elles puissent participer activement aux différentes étapes des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, par exemple à l'élaboration et à la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et des arrangements contractuels.

21. Les parties prenantes impliquées dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages peuvent souhaiter solliciter le concours d'un médiateur ou d'un facilitateur lors de la négociation des conditions convenues d'un commun accord.

IV. ETAPES DU PROCESSUS D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Stratégie globale

22. Les systèmes d'accès et de partage des avantages devraient s'appuyer sur une stratégie globale d'accès et de partage des avantages au niveau du pays ou de la région. Cette stratégie d'accès et de partage des avantages devrait avoir pour but la conservation

et l'utilisation durable de la diversité biologique, et peut faire partie d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et promouvoir le partage équitable des avantages.

B. Détermination des étapes

23. Les étapes du processus d'obtention de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages peuvent comprendre des activités antérieures à l'accès, des travaux de recherche et de mise en valeur sur les ressources génétiques ainsi que la commercialisation et d'autres utilisations de celles-ci, y compris le partage des avantages.

C. Consentement préalable donné en connaissance de cause

24. En vertu de l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaît le droit de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, chaque Partie contractante à la Convention doit s'efforcer de créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et le partage juste et équitable des avantages résultant de telles utilisations. Conformément au paragraphe 5 de l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

25. Dans ce contexte, les Lignes directrices sont conçues pour aider les Parties à mettre en place un système de consentement préalable donné en connaissance de cause conformément au paragraphe 5 de l'Article 15 de la Convention.

1. Principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause

26. Les principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause devraient comprendre ce qui suit :

- a) La clarté et la certitude juridiques;
- b) L'accès aux ressources génétiques devrait être facilité aux coûts les plus bas;
- c) Les restrictions imposées à l'accès aux ressources génétiques devraient être transparentes, être fondées en droit et ne pas aller à l'encontre des objectifs de la Convention;
- d) Le consentement de l'autorité (des autorités) nationale(s) compétente(s) du pays fournisseur. Le consentement des parties prenantes concernées, telles que les communautés autochtones et locales, selon les circonstances et conformément au droit interne, devrait également être obtenu.

2. *Éléments du système de consentement préalable donné en connaissance de cause*

27. Les éléments du système de consentement préalable donné en connaissance de cause peuvent comprendre :

- a) L'autorité (les autorités) compétente(s) qui accorde(nt) le consentement préalable en connaissance de cause ou en apporte(nt) la preuve;
- b) Un échéancier et des délais;
- c) La spécification de l'utilisation;
- d) Les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause;
- e) Les mécanismes de consultation des parties prenantes concernées;
- f) Le processus.

Autorité(s) compétente(s) qui accorde(nt) le consentement préalable en connaissance de cause

28. Le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à des ressources génétiques *in situ* sera obtenu de la Partie contractante qui fournit ces ressources, par le biais de son (ses) autorité(s) nationale(s) compétente(s), sauf décision contraire de cette Partie.

29. Conformément à la législation nationale, il peut être nécessaire d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause de différents échelons de pouvoirs publics. Les conditions (nationales/provinciales/locales) d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause dans le pays fournisseur devraient donc être précisées.

30. Les procédures nationales devraient faciliter la participation de toutes les parties prenantes concernées, depuis le niveau communautaire jusqu'à celui du gouvernement, dans un souci de simplicité et de clarté.

31. En ce qui concerne les droits légaux établis des communautés autochtones et locales relativement aux ressources génétiques auxquelles il est demandé d'avoir accès ou lorsqu'on demande à avoir accès aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales et l'approbation et la participation des détenteurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être obtenus conformément à leurs pratiques coutumières, aux politiques nationales d'accès et compte tenu des lois internes.

32. En ce qui concerne les collections *ex situ*, le consentement préalable donné en connaissance de cause devrait être obtenu de l'autorité (des autorités) nationale(s) compétente(s) et/ou de l'organe responsable de la collection *ex situ* en question, selon le cas.

Echéancier et délais

33. Le consentement préalable en connaissance de cause devrait être demandé assez tôt pour être utile tant à ceux qui demandent l'accès qu'à ceux qui l'accordent. Les décisions concernant les demandes d'accès aux ressources génétiques devraient également être prises dans un délai raisonnable.

Spécification de l'utilisation

34. Le consentement préalable donné en connaissance de cause devrait se fonder sur les utilisations particulières pour lesquelles il a été accordé. Alors que le consentement préalable en connaissance de cause peut être accordé, à l'origine, pour une ou des utilisations précise(s), tout changement d'utilisation, y compris le transfert à des tiers, peut nécessiter une nouvelle demande de consentement préalable en connaissance de cause. Les utilisations autorisées devraient être clairement stipulées et, en cas de changement d'utilisation ou d'utilisation non prévue, un nouveau consentement préalable en connaissance de cause devrait être demandé. Les besoins spécifiques de la recherche taxonomique et systématique, telle que définie dans l'Initiative taxonomique mondiale, devraient être pris en considération.

35. Le consentement préalable donné en connaissance de cause est lié aux conditions convenues d'un commun accord.

Procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause

36. Une demande d'accès pourrait exiger la fourniture des informations suivantes pour que l'autorité compétente puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder l'accès à une ressource génétique. Cette liste est indicative et devrait être adaptée aux circonstances nationales :

- a) Entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur et personne à contacter si le demandeur est une personne morale;
- b) Type et quantité de ressources génétiques auxquelles on demande d'avoir accès;
- c) Date du début de l'activité et durée de celle-ci;
- d) Zone de prospection géographique;
- e) Évaluation de l'impact éventuel de l'activité d'accès sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux fins de la détermination des coûts et avantages relatifs attachés à l'octroi de l'accès;

- f) Informations précises concernant l'utilisation prévue (par exemple, taxonomie, collecte, recherche, commercialisation);
- g) Indication du lieu où la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
- h) Informations sur la façon dont la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
- i) Indication des institutions locales qui collaboreront à la recherche et à la mise en valeur;
- j) Participation éventuelle de tierces parties;
- k) But de la collecte et de la recherche et résultats escomptés;
- l) Types/sortes d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource, y compris les avantages tirés des dérivés et des produits résultant de l'utilisation commerciale ou autre de la ressource génétique;
- m) Indication des arrangements de partage des avantages;
- n) Budget;
- o) Traitement des informations confidentielles.

37. L'autorisation d'accès aux ressources génétiques n'implique pas nécessairement l'autorisation d'utiliser les connaissances associées et vice versa.

Processus

38. Les demandes d'accès à des ressources génétiques par consentement préalable donné en connaissance de cause et les décisions de l'autorité (des autorités) compétente(s) d'accorder ou non l'accès aux ressources génétiques doivent être établies par écrit.

39. L'autorité compétente pourrait accorder l'accès en délivrant un permis ou une licence ou suivant d'autres procédures appropriées. Un système national d'enregistrement pourrait être utilisé pour enregistrer la délivrance de tous les permis ou licences, sur la base des formulaires de demande dûment remplis.

40. Les procédures d'obtention de permis/licences d'accès devraient être transparentes et accessibles à toute partie intéressée.

D. Conditions convenues d'un commun accord

41. Conformément au paragraphe 7 de l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique, les Parties contractantes doivent « prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées ... pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie

contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues». En conséquence, les Lignes directrices devraient aider les Parties et les parties prenantes concernées à élaborer des conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages.

1. Exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord

42. Les exigences ou principes fondamentaux ci-après pourraient être pris en compte lors de l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord :

- a) Certitude et clarté juridiques;
- b) Réduction au minimum des coûts de transaction, par exemple :
 - i) En fixant et en faisant connaître les exigences des pouvoirs publics et des parties prenantes concernées en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et d'arrangements contractuels;
 - ii) En veillant à faire connaître les mécanismes existants pour déposer une demande d'accès, conclure des arrangements et assurer le partage des avantages;
 - iii) En élaborant des accords-cadres qui autorisent un accès répété en vertu de procédures accélérées;
 - iv) En élaborant des accords types sur le transfert de matériel et des arrangements de partage des avantages pour des ressources analogues et des utilisations analogues (voir à l'appendice I les éléments suggérés pour un tel accord);
- c) Inclusion de dispositions relatives aux obligations des utilisateurs et des fournisseurs;
- d) Elaboration de différents arrangements contractuels pour différentes ressources et différentes utilisations, et élaboration d'accords types;
- e) Les différentes utilisations peuvent comprendre, entre autres, la taxonomie, la collecte, la recherche et la commercialisation;
- f) Les conditions convenues d'un commun accord devraient être négociées efficacement et dans des délais raisonnables;
- g) Les conditions convenues d'un commun accord devraient faire l'objet d'un accord écrit.

43. Les éléments suivants pourraient être considérés comme des paramètres d'orientation dans les accords contractuels. Ces éléments pourraient également être considérés comme des exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord :

- a) Réglementation de l'utilisation des ressources afin de tenir compte de préoccupations éthiques de Parties à la Convention et de parties prenantes déterminées, en particulier des communautés autochtones et locales concernées;
- b) Adoption de dispositions pour assurer la poursuite de l'utilisation coutumière des ressources génétiques et des connaissances associées;
- c) Clause d'utilisation des droits de propriété intellectuelle concernant la recherche conjointe et l'obligation d'appliquer les droits aux inventions obtenues et de fournir des licences d'un commun accord;
- d) Possibilité de détenir conjointement des droits de propriété intellectuelle selon le degré de contribution.

2. Liste indicative de conditions typiques convenues d'un commun accord

44. L'énumération qui suit est une liste indicative de conditions typiques convenues d'un commun accord :

- a) Type et quantité de ressources génétiques et zone géographique/écologique d'activité;
- b) Restrictions éventuelles relatives à l'utilisation possible du matériel;
- c) Reconnaissance des droits souverains du pays d'origine;
- d) Renforcement de capacités dans divers domaines à préciser dans l'accord;
- e) Clause précisant si les termes de l'accord peuvent être renégociés dans certaines circonstances (par exemple, en cas de changement d'utilisation);
- f) Possibilité ou non de transférer les ressources génétiques à des tierces parties et les conditions à imposer en pareil cas, par exemple, transfert ou non des ressources génétiques à des tiers sans veiller à ce qu'ils concluent des accords similaires, sauf pour la recherche taxonomique et systématique sans but commercial;
- g) Question de savoir si les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ont été respectées, préservées et maintenues et si l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles a été protégée et encouragée;
- h) Traitement des informations confidentielles;
- i) Dispositions concernant le partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre de ressources génétiques et de leurs dérivés et produits.

3. Partage des avantages

45. Les conditions convenues d'un commun accord pourraient comprendre les conditions, les obligations, les procédures, les types, l'échéancier, la distribution et les mécanismes relatifs aux avantages à partager. Elles varieront selon ce qui est considéré comme juste et équitable à la lumière des circonstances.

Types d'avantages

46. Des exemples d'avantages monétaires et non monétaires sont fournis dans l'appendice II aux présentes Lignes directrices.

Echéancier des avantages

47. Des avantages à court, moyen et long termes, par exemple des paiements initiaux, des paiements échelonnés et des redevances, devraient être envisagés. L'échéancier du partage des avantages devrait être arrêté de manière définitive. En outre, l'équilibre entre les avantages à court, moyen et long termes devrait être examiné au cas par cas.

Répartition des avantages

48. Conformément aux conditions convenues d'un commun accord après le consentement préalable donné en connaissance de cause, les avantages devraient être partagés de manière juste et équitable entre tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué à la gestion de la ressource et au processus scientifique et/ou commercial. Il peut s'agir d'organismes gouvernementaux, d'organismes non gouvernementaux ou d'établissements universitaires et de communautés autochtones et locales. Les avantages devraient être répartis de manière à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Mécanismes de partage des avantages

49. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantage, les conditions particulières du pays et les parties prenantes concernées. Le mécanisme de partage des avantages devrait être souple, car il devrait être établi par les partenaires concernés par le partage des avantages et variera d'un cas à l'autre.

50. Les mécanismes de partage des avantages devraient porter sur une coopération sans réserve en matière de recherche scientifique et de développement des technologies, et sur les avantages résultant de produits commerciaux, notamment des fonds d'affectation spéciale, des contreprises et des licences à des conditions préférentielles.

V. AUTRES DISPOSITIONS

A. Mesures d'incitation

51. Les mesures d'incitation suivantes sont des exemples de mesures auxquelles on pourrait recourir dans la mise en œuvre des Lignes directrices :

- a) La détermination et l'atténuation ou l'élimination des incitations perverses, qui sont susceptibles de faire obstacle à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par le biais de l'accès et du partage des avantages, devraient être envisagées;
- b) L'utilisation d'instruments économiques et réglementaires bien conçus, reliés directement ou indirectement à l'accès et au partage des avantages, devrait être envisagée en vue de favoriser une répartition équitable et efficace des avantages;
- c) Le recours à des méthodes d'évaluation devrait être considéré comme un outil pour informer les utilisateurs et les fournisseurs impliqués dans l'accès et le partage des avantages;
- d) La création et l'utilisation de marchés devraient être considérées comme une façon efficace d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

B. Responsabilité dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages

52. Les Parties devraient s'efforcer de mettre en place des mécanismes favorisant la responsabilisation de toutes les parties prenantes aux arrangements concernant l'accès et le partage des avantages.

53. Afin de favoriser cette responsabilisation, les Parties pourraient envisager de définir des exigences concernant :

- a) L'établissement des rapports; et
- b) La divulgation des informations.

54. Le collecteur individuel ou l'organisme pour le compte duquel il agit devrait, le cas échéant, être responsable et rendre compte du respect des conditions par le collecteur.

C. Suivi et rapports au niveau national

55. Suivant les conditions d'accès et de partage des avantages, le suivi national peut porter sur :

- a) La question de savoir si l'utilisation des ressources génétiques est conforme aux conditions d'accès et de partage des avantages;

- b) Le processus de recherche et de mise en valeur;
- c) Les demandes de droits de propriété intellectuelle relatifs au matériel fourni.

56. La participation des parties prenantes concernées, en particulier des communautés autochtones et locales, aux différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, peut contribuer beaucoup à faciliter la surveillance de leur mise en œuvre.

D. Moyens de vérification

57. Des mécanismes de vérification volontaire pourraient être élaborés au niveau national pour veiller au respect des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et des instruments juridiques du pays d'origine qui fournit les ressources génétiques.

58. Un système de certification volontaire pourrait servir à vérifier la transparence du processus d'accès et de partage des avantages. Un tel système pourrait certifier que les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et au partage des avantages ont été respectées.

E. Règlement des différends

59. Comme la plupart des obligations découlant des arrangements convenus d'un commun accord lieront les fournisseurs et les utilisateurs, les différends pouvant survenir dans le cadre de ces arrangements devraient être réglés conformément aux arrangements contractuels pertinents concernant l'accès et le partage des avantages ainsi qu'au droit et aux pratiques applicables.

60. En cas de non-respect d'accords sur l'accès et le partage des avantages conformes à la Convention sur la diversité biologique et aux instruments juridiques du pays d'origine des ressources génétiques, on pourrait envisager de recourir à des sanctions, par exemple à des pénalités stipulées dans les engagements contractuels.

F. Recours

61. Les Parties peuvent prendre des mesures appropriées, effectives et proportionnées en cas de violation de mesures législatives, administratives ou de politique générale nationales destinées à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris les exigences relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

Appendice I

ELEMENTS SUGGERES POUR LES ACCORDS DE TRANSFERT DE MATERIEL

Les accords de transfert de matériel peuvent contenir des formulations relatives aux éléments suivants :

A. Dispositions liminaires

1. Préambule à la Convention sur la diversité biologique
2. Statut juridique du fournisseur et de l'utilisateur des ressources génétiques
3. Mandat et/ou objectifs généraux du fournisseur et, le cas échéant, de l'utilisateur des ressources génétiques

B. Dispositions concernant l'accès et le partage des avantages

1. Description des ressources génétiques couvertes par l'accord de transfert de matériel, y compris les informations d'accompagnement
2. Utilisations autorisées, compte tenu des utilisations possibles des ressources génétiques, de leurs produits ou de leurs dérivés aux termes de l'accord de transfert de matériel (par exemple, recherche, amélioration génétique, commercialisation)
3. Déclaration selon laquelle tout changement d'utilisation exigerait un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et un nouvel accord de transfert de matériel
4. Indication de la possibilité ou non de demander des droits de propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, dans quelles conditions
5. Conditions des arrangements concernant le partage des avantages, y compris l'engagement de partager les avantages monétaires et non monétaires
6. Indication que le fournisseur ne garantit pas l'identité et/ou la qualité du matériel fourni
7. Possibilité ou non de transférer les ressources génétiques et/ou les informations qui les accompagnent à des tierces parties et, dans l'affirmative, dans quelles conditions
8. Définitions
9. Devoir de réduire au minimum les impacts écologiques des activités de collecte

C. Dispositions juridiques

1. Obligation de se conformer à l'accord de transfert de matériel
2. Durée de l'accord
3. Notification de résiliation/arrivée à terme de l'accord

4. Fait que les obligations énoncées dans certaines clauses demeureront en vigueur après la résiliation/l'arrivée à terme de l'accord
5. Force exécutoire indépendante de certaines clauses de l'accord
6. Evénements limitant la responsabilité de l'une ou l'autre partie (cas de force majeure, incendie, inondation, etc.)
7. Arrangements de règlement des différends
8. Octroi ou transfert des droits
9. Octroi, transfert ou exclusion du droit de revendiquer des droits de propriété, y compris des droits de propriété intellectuelle, sur les ressources génétiques reçues dans le cadre de l'accord de transfert de matériel
10. Choix de la loi applicable
11. Clause de confidentialité
12. Garantie

Appendice II

AVANTAGES MONÉTAIRES ET NON MONÉTAIRES

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit :
 - a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
 - b) Paiements initiaux;
 - c) Paiements directs;
 - d) Paiement de redevances;
 - e) Droits de licence en cas de commercialisation;
 - f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - h) Financement de la recherche;
 - i) Coentreprises;
 - j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.
2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
 - b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans le pays fournisseur;
 - c) Participation au développement de produits;

- d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
- e) Accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
- f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans les pays en développement Parties à la Convention et dans les pays Parties à économie en transition, et développement technologique du pays d'origine qui fournit les ressources génétiques. Développement également de l'aptitude des communautés autochtones et locales à conserver et utiliser durablement leurs ressources génétiques;
- h) Renforcement des capacités institutionnelles;
- i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
- j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des Parties qui les fournissent et, autant que possible, dans ces Parties;
- k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- l) Apports à l'économie locale;
- m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
- n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
- o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- p) Reconnaissance sociale;
- q) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

